

vement au défaut de réglementation du concours des privilèges ne résistent pas davantage à l'examen.

Dans le but de favoriser le crédit maritime et fluvial, le projet n'a pas laissé subsister ce concours. Il exclut d'une manière absolue tous les privilèges de droit civil et ne maintient sur les navires et les bateaux d'autres privilèges que ceux énumérés à l'article 23 : « Sont seules privilégiées sur le navire et sur le fret, dans l'ordre où elles sont rangées, les créances ci-après désignées », porte expressément le premier alinéa de cet article.

Tout aussi injustifié est le reproche que l'on fait au projet de ne pas régler la saisie et de ne pas reviser le régime fiscal en matière maritime et fluviale.

Les dispositions du projet se rattachent au droit civil et au droit commercial : les règles concernant l'expropriation des navires et des bateaux, à la procédure civile; celles qui établissent les droits et honoraires à percevoir, au droit fiscal.

Mêler toutes ces dispositions en un texte unique, c'eût été le gâcher, et c'est alors que l'on eût pu parler de la confection vicieuse des lois.

La vérité est que le gouvernement a mis toutes choses en place. D'abord l'adoption des dispositions de droit civil et de droit commercial, sur lesquelles les règles de procédure viendront ensuite se greffer, enfin la détermination du régime fiscal qui s'adaptera au régime nouveau. Le projet de loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure est voté; le projet sur l'expropriation des navires et des bateaux a été déposé à la Chambre le 14 janvier dernier; le projet organisant le régime fiscal le sera d'ici peu, suivant les déclarations faites au Sénat par le ministre de la justice.

Il est à espérer que ces projets, qui se complètent, pourront être votés au cours de cette session et qu'avant la fin de l'année le régime nouveau pourra entrer en vigueur.

..

De ce que les objections présentées jusqu'à présent ne sont guère pertinentes, il ne faudrait pas conclure que le projet voté soit parfait. Il est difficile d'atteindre la perfection et, sans doute, la pratique révélera-t-elle certaines lacunes. Des à présent, il paraît regrettable d'avoir rattaché au code de commerce des dispositions de pur droit civil telles que celles qui ont pour objet les privilèges et les hypothèques, dispositions qui, semble-t-il, auraient été mieux à leur place à la suite du titre XVIII du Code civil, en attendant qu'elles puissent y être fusionnées. C'est ainsi que le législateur allemand a inséré dans le nouveau Code civil toutes les prescriptions concernant le gage des navires. L'hypothèque, les privilèges n'ont en soi rien de commercial. Le bâtiment, navire ou bateau, du moment qu'on permet d'hypothéquer un meuble, doit pouvoir être donné en garantie d'une créance, quelle que soit la destination à laquelle il est affecté. Du coup, maintes difficultés disparaissent. Les bâtiments de plaisance, aussi bien que les navires de commerce, peuvent être hypothéqués et la validité du contrat n'est pas sujette à être contestée à raison d'un élément aussi contingent et variable que le caractère lucratif de la navigation à laquelle le bâtiment est destiné.

226. — 4 septembre 1908. — Loi relative à la saisie et à la surenchère sur aliénation volontaire des navires et des bateaux ainsi qu'à la compétence en ma-

tière maritime et fluviale (1). (Monit. du 25 septembre 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La saisie et la surenchère sur aliénation volontaire des navires et des bateaux sont régies par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — DE LA SAISIE CONSERVATOIRE.

Art. 1^{er}. Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal de première instance peut permettre de saisir conservatoirement les navires et les bateaux qui se trouvent dans le ressort du tribunal.

L'autorisation est accordée par le président du tribunal de commerce si la contestation a pour objet un acte commercial à l'égard du défendeur.

Le président peut, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante. Son ordonnance est exécutoire par provision.

En cas de contestation, les parties se pourvoient en référé.

Art. 2. L'exploit de saisie contient, outre les formalités ordinaires :

1^o Copie de l'ordonnance ensuite de laquelle il est fait;

2^o La description du bâtiment saisi;

3^o Election de domicile dans le lieu où siège le président qui a rendu l'ordonnance.

Il est établi un gardien.

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 janvier 1908, n° 91, p. 670. — Dépôt du rapport. Séance du 24 avril 1908, n° 179, p. 834.

Session extraordinaire de 1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 29 juillet 1908, p. 431 à 452. — Second vote des articles. Séance du 5 août 1908, p. 545 à 550. — Vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet. Séance du 5 août 1908, p. 558.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 août 1908, n° 7, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 août 1908, p. 22 à 27. (Notes du *Moniteur*.)

Art. 3. Copie de l'exploit de saisie est laissée sur-le-champ au capitaine ou, à son défaut, à la personne qui a la garde du bâtiment.

Notification de l'exploit est donnée au commissaire maritime ou, à son défaut, au capitaine du port avec sommation de retenir le bâtiment saisi.

Dans les canaux ou rivières à écluses qui ne sont pas du ressort d'un commissaire maritime ou d'une capitainerie de port, cette notification peut être faite aux éclusiers qui se trouvent en aval ou en amont du lieu où séjourne le bâtiment.

Si la notification est, en outre, faite à l'administration du pilotage, elle vaut défense d'accorder un pilote.

Art. 4. L'exploit est inscrit, dans le délai de dix jours, au registre d'immatriculation tenu au bureau de la conservation des hypothèques.

L'inscription ne vaut que pendant deux années, sauf renouvellement avant l'expiration de ce délai.

Art. 5. L'inscription est faite sur la présentation au conservateur de l'exploit de saisie et d'une copie certifiée, exempte du timbre.

A défaut d'immatriculation du bâtiment saisi, le conservateur se borne à constater la remise des dites pièces au registre de dépôts, sauf à faire l'inscription si l'immatriculation est ultérieurement requise.

L'inscription est renouvelée sur la présentation au conservateur des hypothèques d'une requête en double contenant l'indication précise de l'inscription à renouveler.

Art. 6. Lorsqu'une saisie a déjà été présentée et inscrite, le conservateur mentionne toute nouvelle saisie au registre-matricule. Il énonce dans la relation de l'inscription la date de la première saisie, les noms, domiciles et professions du saisissant et du saisi, le nom de l'avoué du saisissant, s'il y a lieu, et la date de la première inscription.

Art. 7. A compter du jour de l'inscription de la saisie, le propriétaire ne peut plus aliéner ni hypothéquer le bâtiment saisi, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 8. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne les deniers suffisants pour acquitter, en principal et accessoires, les sommes exigibles dues aux créanciers inscrits, ainsi qu'aux saisissants qui ont fait inscrire leur saisie.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 9. A défaut de consignation avant le jour fixé pour l'adjudication, il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer, ni être sursis à l'adjudication.

Art. 10. Les demandes en radiation des inscriptions sont régies par les articles 94 et 95 de la loi du 16 décembre 1851.

CHAPITRE II. — DE LA SAISIE-EXÉCUTION.

Art. 11. La saisie est précédée d'un commandement de payer.

Ce commandement contient :

1° Indication du titre en vertu duquel il est fait et copie entière de ce titre, s'il n'a déjà été notifié ;

2° La date des jour, mois et an ;

3° Les nom, profession et domicile du poursuivant ;

4° Election de domicile dans le lieu où siège le président qui devra connaître de la saisie.

Toute signification, même d'offres réelles, est valablement faite à ce domicile ;

5° Le nom, domicile et immatricule de l'huissier ;

6° Les nom et demeure du débiteur ;

7° Indication de la somme due et mention que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie de tel navire ou bateau.

Le bâtiment est désigné par son nom, son espèce, son tonnage et son mode de puissance motrice ;

8° Mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée.

Art. 12. Le commandement est fait à la personne du débiteur ou à son domicile s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Il peut être fait au capitaine, si la créance est privilégiée ou si elle est relative au navire ou à l'expédition.

Si le navire ou le bateau appartient à une autre personne que le débiteur, copie du commandement lui est notifiée.

Art. 13. Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement.

Si le créancier laisse s'écouler plus d'un an après le commandement, il est tenu de le renouveler avant de pratiquer la saisie.

Art. 14. L'exploit de saisie contient, outre les formalités ordinaires :

1° L'énonciation du commandement ensuite duquel il est fait ;

2° Constitution d'un avoué chez lequel le domicile du poursuivant est élu de droit ;

3° La description du bâtiment saisi.

Il est établi un gardien.

Si le navire ou le bateau est saisi conservatoirement, l'huissier se borne à dresser procès-verbal de récolement et à déclarer que la saisie conservatoire est convertie en saisie-exécution.

Art. 15. Copie de l'exploit est laissée sur-le-champ au capitaine et, à son défaut, à la personne qui a la garde du bâtiment.

Lorsque le capitaine du bâtiment n'en est pas en même temps le propriétaire, notification de l'exploit doit être donnée à celui-ci dans le délai de trois jours.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal où le bâtiment est amarré, la signification de l'exploit de saisie et toutes citations et notifications ultérieures peuvent lui être données en la personne du capitaine ou de celui qui représente le capitaine.

Art. 16. A défaut de saisie conservatoire inscrite, l'exploit est inscrit, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi, au registre d'immatriculation tenu au bureau de la conservation des hypothèques.

L'inscription et ses effets sont régis par les articles 7, 8, 9 et 10.

Art. 17. Dans les huit jours à dater de l'inscription de l'exploit de saisie ou de la notification au propriétaire de la conversion

de la saisie conservatoire en saisie-exécution, requête est présentée au président du tribunal civil dans le ressort duquel est situé le port où le bâtiment saisi est amarré, à l'effet de désigner un officier ministériel qui sera chargé de procéder à la vente.

Le président désigne dans son ordonnance le lieu où il sera procédé à la vente et réglemente la publicité à laquelle celle-ci sera soumise.

Art. 18. Le cahier des charges dressé par l'officier ministériel indique le jour de la vente et contient délégation du prix au profit des créanciers inscrits.

Quinzaine avant la vente, sommation est faite au propriétaire, aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, aux créanciers dont la saisie a été inscrite, aux domiciles élus dans l'exploit de saisie, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

S'il y a contestation, l'officier ministériel surseoit à toutes opérations et renvoie les parties en référé devant le président du tribunal qui prononce sans opposition ni appel et qui, le cas échéant, fixe un nouveau délai pour la vente.

Le créancier, sommé en vertu du paragraphe précédent, et ayant l'action résolutoire, est tenu d'exercer celle-ci avant le jour de l'adjudication, sous peine de déchéance.

En cas d'exercice de l'action résolutoire, sont observées les formalités établies par l'article 34 de la loi du 15 août 1854.

Art. 19. Les formalités et délais prescrits par les articles 1^{er}, 2, 11, 13, 14, 16, 17 et 18, § 2, sont observés à peine de nullité ou de péremption.

Les nullités prononcées par le présent article peuvent être proposées par tous ceux qui y ont intérêt.

La péremption a lieu de plein droit lorsque les actes prescrits n'ont pas été accomplis dans les délais fixés, sans préjudice à la condamnation aux dépens et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 20. L'adjudication n'est signifiée

qu'à la partie saisie; cette signification est faite à personne ou à domicile et par extrait seulement.

L'extrait contient les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jour de l'adjudication, le prix pour lequel elle a été faite et le nom de l'officier ministériel qui l'a reçue.

Les demandes en nullité sont formulées, à peine de déchéance, dans les quinze jours de cette signification.

Art. 21. L'adjudication du bâtiment fait cesser les fonctions du capitaine.

Art. 22. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bâtiment est vendu à la folle enchère après une simple mise en demeure notifiée au fol enchérisseur et non suivie d'effet dans les trois jours de la notification.

La revente a lieu par le ministère du même officier ministériel, sur le même cahier des charges, après de nouvelles publications, dans les formes prescrites par l'article 18.

CHAPITRE III. — DE LA VOIE PARÉE.

Art. 23. Il est permis de stipuler dans les conventions qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui le créancier hypothécaire aura le droit de se faire envoyer en possession de son gage, s'il est premier inscrit et si la stipulation de voie parée a été rendue publique par l'inscription.

Art. 24. Le créancier est envoyé en possession par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le port d'attache.

L'envoi en possession est toujours précédé, dans le délai de dix jours, d'un commandement de payer réunissant les conditions stipulées sous l'article 11.

Il ne sera statué sur la requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au propriétaire avec invitation de faire parvenir dans l'intervalle des observations s'il échet.

L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée au proprié-

taire. Elle devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de la signification, le propriétaire ne forme pas opposition avec assignation devant le tribunal de première instance.

Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition est de huit jours à dater de la signification.

Le président et le tribunal assujettissent le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante.

L'ordonnance et le jugement sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Les délais ci-dessus fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés à raison des distances.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal ou s'il n'y a pas fait élection de domicile, les significations, sauf celle mentionnée à l'alinéa 3, sont valablement faites au greffe du tribunal civil.

Art. 25. L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt est publié par extrait, à deux reprises et à huit jours d'intervalle au moins, dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans un des journaux d'Anvers, de Gand et de l'arrondissement dans lequel se trouve le port d'attache et notifié à tous les créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans les inscriptions.

Art. 26. Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt est signifié au capitaine.

Si le bâtiment se trouve en pays étranger, ce dispositif peut être transmis télégraphiquement, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, au consul de Belgique dans le ressort duquel se trouve le navire ou le bateau. Le consul en donne connaissance au capitaine et dresse acte de cette communication.

Le capitaine et tous ceux qui, ayant connaissance de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt, s'opposent à son exécution seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Les articles 66, 67, 69, § 2, et 85 du Code pénal sont applicables à cette infraction.

Art. 27. Le créancier envoyé en possession doit respecter les engagements relatifs au bâtiment et à l'expédition contractés sans fraude par le capitaine.

Il est responsable de sa gestion.

Art. 28. Pendant six mois à dater de la notification faite aux créanciers inscrits ou de la dernière publication, le débiteur, le propriétaire et tout créancier inscrit ou muni d'un titre exécutoire peut requérir le créancier envoyé en possession de faire procéder à la vente du bâtiment dans les formes prescrites par les articles 17 et 18 de la présente loi.

Le président peut néanmoins, à la demande de tout intéressé, le débiteur dûment appelé ainsi que le propriétaire, les créanciers inscrits et, le cas échéant, les créanciers munis d'un titre exécutoire qui ont requis la vente, ordonner qu'il sera procédé à la vente, même à l'étranger, par un courtier de navires. Il détermine, dans ce cas, les conditions auxquelles la vente aura lieu.

CHAPITRE IV. — DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

Art. 29. La réquisition par laquelle un créancier inscrit poursuit la mise du navire ou du bateau aux enchères, conformément à l'article 42 du livre II du Code de commerce, contient constitution d'avoué près le tribunal du lieu où se trouve le navire et, s'il est en cours de voyage, devant le tribunal du port d'attache.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contient, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il est procédé comme en matière sommaire et urgente.

Il n'est pas pris jugement de jonction, et les défaillants ne sont pas réassignés.

Art. 30. Si la caution est rejetée, la surenchère est déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait de surenchère par d'autres créanciers.

Art. 31. Le jugement de réception de caution désigne l'officier ministériel chargé

de procéder à la vente et en indique l'époque. Il y est procédé d'après les conditions primitives ou d'après un nouveau cahier des charges arrêté de commun accord entre le surenchérisseur et les parties intéressées.

Art. 32. Lorsqu'une surenchère a été notifiée dans les termes de l'article 29, chacun des créanciers inscrits a le droit de se faire subroger à la poursuite, conformément à l'article 58 de la loi du 15 août 1854, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à la procédure dans le mois de la surenchère.

Sont également applicables au cas de surenchère les articles 59 et 60 de la dite loi.

Art. 33. Pour parvenir à la revente par suite de surenchère, l'officier ministériel commis par le jugement rendu conformément à l'article 31 de la présente loi fait imprimer des affiches qui contiennent :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite et, le cas échéant, le nom du notaire qui l'a reçu ;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux navires ou bateaux dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit de tout autre acte ;

3° Le montant de la surenchère ;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire et du surenchérisseur ;

5° Le nom, le mode de puissance motrice du bâtiment, les matériaux de sa coque, la date de sa construction, ses dimensions, son tonnage et, s'il s'agit d'un bâtiment à moteur mécanique, la force nominale de sa machine motrice ;

6° Le lieu où il se trouve ;

7° L'indication des jour, heure et lieu de l'adjudication.

Ces affiches sont apposées, dix jours au moins avant l'adjudication, au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment, à la porte principale de la maison communale du lieu où la vente doit se faire,

sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce, s'il y en a une.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans un des journaux publiés au lieu où la vente doit se faire, ainsi que dans un des journaux d'Anvers, de Gand et de l'arrondissement dans lequel se trouve le port d'attache.

Les articles 99 et 100 de la loi du 15 août 1854 sont, en outre, applicables.

Art. 34. Le surenchérisseur, même en cas de subrogation à la poursuite, est déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 42, 43, 46 à 49 de la loi du 15 août 1854 et 22 de la présente loi.

Les formalités prescrites par les articles 29 et 33 qui précèdent sont observées à peine de nullité.

Les nullités doivent être proposées, à peine de déchéance, conformément à l'alinéa 4 de l'article 101 de la loi du 15 août 1854.

L'alinéa 5 du dit article est également applicable.

Art. 35. L'adjudication par suite d'une surenchère sur aliénation volontaire ne peut être frappée d'aucune autre surenchère, sauf toutefois ce qui est statué par l'article 22 en cas de folle enchère.

Les demandes en nullité devront être formées, à peine de déchéance, dans la quinzaine de la vente.

CHAPITRE V. — DE L'ORDRE.

Art. 36. La distribution du prix est faite ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile au titre de l'ordre.

Dispositions transitoires.

Art. 37. Le titre II du livre II de l'ancien Code de commerce est abrogé.

Les poursuites commencées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi continueront à être réglées par les dispositions législatives qui sont actuellement obligatoires.

Art. 2. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 25 mars 1876 :

1° A la suite de l'article 42 :

Les cours d'eau dont l'axe forme la limite de deux arrondissements judiciaires sont considérés comme communs à chacun de ces arrondissements.

2° A la suite de l'article 52 :

11° En cas d'abordage ou d'assistance en haute mer ou dans les eaux étrangères, quand le bâtiment contre lequel les poursuites sont exercées se trouve dans les eaux belges au moment où la signification a lieu.

Promulguons la présente loi, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. J. RENKIN, et le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ARTICLE 1^{er}.

Observations générales, 2, 63, 69.

Historique et intitulé du projet, 69, 74, 76, 107, 108, 122, 123.

Législation antérieure, 1, 18, 22.

Saisie conservatoire.

Notion, 3, 18, 59, 64.

Ce qu'elle frappe, 4, 64, 73.

Quand elle est autorisée (art. 1^{er} et 19), 23, 54, 61, 68, 77, 109.

Pour créances civiles et commerciales, 19, 53, 58, 64, 109.

Magistrat compétent pour l'autoriser (art. 1^{er} et 19), 20, 28, 53, 54, 59, 61, 64, 68, 73, 75, 77, 109.

Garantie à fournir par le saisissant (art. 1^{er} et 19), 29, 54, 60, 77, 109.

Contestation, référé (art. 1^{er} et 19), 29, 54, 60, 66, 77, 109.

Exploit.

Son contenu (art. 2 et 19), 4, 31, 78, 110.

A qui il est notifié (art. 3), 4, 32.

Effet de la notification (art. 3), 4, 79.

Inscription de l'.

Où elle se fait (art. 4), 5, 33, 80, 111.

Terme de sa validité (art. 4), 5, 6, 80, 86, 111.

Formalité de l'inscription et de son renouvellement (art. 5), 5, 81, 112.

Cas où il existe une précédente saisie (art. 6), 34, 82, 113.

Effets (art. 7), 35, 83.

Aliénation postérieure à l'inscription (art. 8 et 9), 35, 83, 84, 85, 114, 115.

Radiation (art. 10), 86, 116.

Moyen d'arriver à la vente forcée, 7, 21, 30, 54, 56, 65.

Demande en mainlevée, 21, 30, 54, 56, 65.